

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable, des transports
et du logement

NOR : DEVN

DECRET n° du
relatif à la trame verte et bleue et portant adoption des orientations nationales pour la
préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du
logement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 371-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du
Grenelle de l'environnement ;

[Visas conseils régionaux et conseils généraux d'outre-mer]

Vu l'avis du Comité national « trames verte et bleue » en date du 8 novembre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 21 octobre 2011 ;

Vu l'avis de la Mission interministérielle de l'eau en date du 25 octobre 2011 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

DECRETE

Article 1^{er}

Le chapitre 1^{er} du titre VII du livre III de la partie réglementaire du code de l'environnement
est complété par une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3 : Définitions

« Art. R. 371-16. - I. - La trame verte et bleue, réseau écologique formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées au travers de démarches de planification ou de projet à chaque échelle territoriale pertinente, est un outil d'aménagement durable du territoire qui contribue à enrayer la perte de biodiversité, à maintenir et restaurer ses capacités d'évolution et à préserver les services rendus, en prenant en compte les activités humaines.

« II. - La trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle doit permettre aux espèces animales et végétales de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favoriser leur capacité d'adaptation.

« III. - La trame verte et bleue se conçoit jusqu'à la limite des plus basses mers en partant de la terre.

« Art. R. 371-17. - I. - La préservation des continuités écologiques vise le maintien de leur fonctionnalité.

« La remise en bon état des continuités écologiques vise l'amélioration ou le rétablissement de leur fonctionnalité.

« II. - La fonctionnalité des continuités écologiques repose notamment sur :

« - la diversité et la structure des milieux qui les composent et leur niveau de fragmentation ;

« - les interactions entre milieux, entre espèces et entre espèces et milieux ;

« - une densité suffisante à l'échelle du territoire concerné.

« Art. R. 371-18. - Les continuités écologiques constitutives de la trame verte et bleue comprennent deux types d'éléments :

« - des réservoirs de biodiversité ;

« - des corridors écologiques.

« Art. R. 371-19. - I. – Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante. Ce sont des espaces pouvant abriter des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations.

« II. - Les réservoirs de biodiversité comprennent les espaces définis au 1° du II de l'article L. 371-1, les espaces mentionnés au premier alinéa de l'article R. 371-21 et tout ou partie des espaces mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 371-21.

« Art. R. 371-20. - I. - Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

« II. - Les corridors écologiques comprennent les espaces mentionnés aux 2° et 3° du II de l'article L. 371-1, les espaces mentionnés au premier alinéa de l'article R. 371-21 et tout ou partie des espaces mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 371-21.

« Art. R. 371-21. - Les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux mentionnés au 1° et au 3° du III de l'article L. 371-1 constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

« Les zones humides mentionnées au 2° et au 3° du III de l'article L. 371-1 constituent soit des réservoirs de biodiversité, soit des corridors écologiques, soit les deux.

« Art. R. 371-22. - La remise en bon état des continuités écologiques s'effectue notamment par des actions de gestion, d'aménagement ou d'effacement des éléments de fragmentation qui perturbent significativement leur fonctionnalité et constituent ainsi des obstacles.

« Ces actions tiennent compte du fonctionnement global de la biodiversité et des activités humaines. Elles sont mises en œuvre dans le respect des compétences respectives des acteurs concernés et des procédures propres aux outils mobilisés, et ne peuvent affecter les activités militaires répondant à un impératif de défense nationale.

Article 2

Le titre VII du livre III de la partie réglementaire du code de l'environnement est complété par un chapitre 2 ainsi rédigé :

« Chapitre 2 : Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques »

« Art. R. 371-23. – Les documents de planification et projets mentionnés au sixième alinéa de l'article L. 371-2 sont ceux qui relèvent d'une décision d'une autorité nationale de l'Etat.

« Art. R. 371-24. - Les analyses prévues au septième alinéa de l'article L. 371-2 sont réalisées tous les six ans par le ministre chargé de l'environnement, le ministre chargé de l'urbanisme et le délégué interministériel à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale à compter de l'adoption ou de la révision du document-cadre.

Article 3

Le titre VII du livre III de la partie réglementaire du code de l'environnement est complété par un chapitre 3 ainsi rédigé :

« Chapitre 3 : Schémas régionaux de cohérence écologique »

« Section 1 : Contenu des schémas régionaux de cohérence écologique

« Art. R. 371-25. – Le schéma régional de cohérence écologique contient notamment :

« - le résumé non technique prévu au septième alinéa de l'article L. 371-3 ;

« - un diagnostic du territoire régional et une présentation des enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle régionale en application des dispositions du huitième alinéa de l'article L. 371-3 ;

« - un volet présentant les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et les éléments qui la composent en application des dispositions du neuvième alinéa de l'article L. 371-3 ;

« - un plan d'action stratégique comprenant notamment les mesures mentionnées aux onzième et douzième alinéas de l'article L. 371-3 ;

« - un atlas cartographique, en application des dispositions du dixième alinéa de l'article L. 371-3 ;

« - un dispositif de suivi et d'évaluation ;

« - un volet décrivant la manière dont ont été pris en compte les enjeux nationaux et transfrontaliers définis pour la cohérence nationale de la trame verte et bleue par le document-cadre intitulé « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ».

« Art. R. 371-26. – Le résumé non technique présente de manière synthétique l'objet du schéma, les grandes étapes de son élaboration, les enjeux du territoire régional en termes de continuités écologiques et les principaux choix ayant conduit à la détermination de la trame verte et bleue régionale. Il intègre également la carte de synthèse régionale schématique des éléments de la trame verte et bleue mentionnée à l'article R. 371-30.

« Art. R. 371-27. - I. – Le diagnostic du territoire régional porte d'une part sur la biodiversité du territoire, en particulier les continuités écologiques identifiées à l'échelle régionale, et d'autre part sur les interactions positives et négatives entre la biodiversité et les activités humaines.

« II. – Les enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques traduisent les atouts du territoire régional en termes de continuités écologiques, les menaces pesant sur celles-ci, ainsi que les avantages procurés par ces continuités pour le territoire et les activités qu'il abrite. Les enjeux régionaux sont hiérarchisés et spatialisés et intègrent ceux partagés avec les territoires limitrophes.

« Art. R. 371-28. - Le volet présentant les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et des éléments qui la composent précise les caractéristiques de ces éléments, leur contribution au fonctionnement écologique de l'ensemble du territoire régional, leur rattachement aux milieux boisés, aux milieux ouverts, aux milieux humides, aux cours d'eau ou aux milieux littoraux, les objectifs de préservation ou de remise en bon état qui leur sont assignés et la localisation, la caractérisation et la hiérarchisation des obstacles à ces éléments.

« Art. R. 371-29. - Le plan d'action stratégique présente :

« - les outils et moyens mobilisables pour la mise en œuvre d'actions de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques ;

« - des actions prioritaires en faveur de la préservation et de la remise en bon état des continuités écologiques, qui seront mises en œuvre dans le respect des compétences respectives des acteurs concernés et des procédures propres aux outils mobilisés ;
« - les efforts de connaissance à mener, notamment en vue de l'évaluation de la mise en œuvre du schéma.

« Art. R. 371-30. – L'atlas cartographique comprend notamment :

« - une cartographie des éléments de la trame verte et bleue régionale à l'échelle 1/100 000ème ;

« - une cartographie des objectifs de préservation ou de remise en bon état assignés aux éléments de la trame verte et bleue à l'échelle 1/100 000ème, identifiant les principaux obstacles à la fonctionnalité des continuités écologiques ;

« - une carte de synthèse régionale schématique des éléments de la trame verte et bleue ;

« - une cartographie des actions prioritaires inscrites au plan d'action stratégique.

« Art. R. 371-31. - Le dispositif de suivi et d'évaluation contribue à l'analyse prévue au dernier alinéa de l'article L. 371-3 et tient compte d'aspects socio-économiques. Il s'appuie notamment sur des indicateurs relatifs aux éléments composant la trame verte et bleue régionale, à la fragmentation du territoire régional et son évolution, au niveau de mise en œuvre du schéma ainsi qu'à la contribution de la trame régionale aux enjeux de cohérence nationale de la trame verte et bleue.

Section 2 : Dispositions procédurales

« Art. R. 371-32. - L'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel sur le projet de schéma régional de cohérence écologique qui doit être recueilli en application du septième alinéa de l'article L. 371-3, peut l'être notamment avant l'enquête publique prévue au quatrième alinéa de l'article L. 371-3 ainsi que préalablement à la décision du conseil régional et du préfet de région, mentionnée au quinzième alinéa de l'article L. 371-3, de maintenir en vigueur ou de réviser le schéma régional de cohérence écologique. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu par écrit dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.

« Art. R. 371-33. – L'arrêté prévu au quatrième alinéa de l'article L. 371-3 est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Un avis de publication est inséré par le préfet de région dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés.

« Le schéma régional de cohérence écologique peut être consulté à la préfecture de région, dans les préfectures et sous-préfectures de la région, ainsi qu'au siège du conseil régional et des conseils généraux. Il est mis à disposition par voie électronique sur les sites internet de la préfecture de région et du conseil régional.

« Art. R. 371-34. - L'analyse prévue au quinzième alinéa de l'article L. 371-3 est réalisée conjointement par le président du conseil régional et le préfet de région au plus tard tous les six ans à compter de l'adoption ou de la révision du schéma régional de cohérence écologique. Cette analyse repose en particulier sur le dispositif de suivi et d'évaluation prévu

à l'article R. 371-31. Cette analyse est publiée sur les sites internet de la préfecture de région et du conseil régional et portée à la connaissance du comité national « trames verte et bleue ».

[« Art. R. 371-35. - Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables en Corse, à la Réunion, en Martinique, en Guadeloupe, en Guyane et à Mayotte.]

Article 4

I. - L'article R. 122-17 est complété par un vingt-quatrième alinéa ainsi rédigé :

« 20° Schémas régionaux de cohérence écologique. »

II. - Au 2° du II de l'article R. 122-19 les mots : « et 14° » sont remplacés par les mots : « ,14° et 20° ».

Article 5

Le document-cadre intitulé « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques » est adopté par le présent décret, auquel il est annexé.

Article 6

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait, le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du développement durable,
des transports et du logement,